

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE

ARRET ADD
N°001/24/1C-
P1/CACP
CA-COM-C

PREPARATOIRE
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1

DU 05 JUILLET 2024

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0003

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC: ADJAKAS Christian

GREFFIER D'AUDIENCE: Anikè Moutiath SALIFOU
BALOGOUN

DEBATS : Le 28 juin 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 22 juillet 2011 de Maître Bernadin BOBOE, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 058/11 rendu entre les parties le 20 juin 2011 par la Première Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire avant-dire-droit en matière commerciale et en dernier ressort, prononcé le 05 juillet 2024.

Société d'Egrenage
Industriel de Coton du
Bénin (SEICB S.A)

(-Me VLAVONOU
- Me YANSUNNU)

C/

Banque
Internationale du
Bénin S.A

(SCPA D2A)

LES PARTIES EN CAUSE

APPELLANTE :

Société d'Egrenage Industriel de Coton du Bénin (SEICB) S.A, Société anonyme au capital de FCFA 680.000.000 dont le siège social est sis à Cotonou, quartier Akpakpa PK6. 200 Route de Porto-Novo, agissant aux poursuites et diligences de son Président Directeur, Monsieur BURUJI KASHAMU, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, ayant pour conseils **Maître Elie VLAVONOU** et **Maître Magloire YANSUNUN**, tous deux Avocats au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE :

La BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN (BIBE) S.A, Société Anonyme au capital social de FCFA : 9.000.000.000, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro 15. 125 B, et inscrite sur la liste des banques sous le numéro B 0063 H, ayant son siège social sis à Cotonou, carrefour des trois banques, Avenue Giran, 03 BP 2098, agissant aux poursuites et diligences de son directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de la **SCPA D2A** ;

D'AUTRE PART

LA COUR

La Société d'Egrenage Industriel de Coton du Bénin S.A (SEICB) a, suivant exploit du 22 juillet 2011, relevé appel du jugement n° 058/11 rendu le 20 juin 2011 par le tribunal de première instance de Cotonou, dans la procédure l'ayant opposé à la Banque Internationale du Bénin S.A (BIBE) et attrait celle-ci devant la cour d'appel de Cotonou pour l'audience du 11 août 2011 ;

Appel du même jugement a également été interjeté par la BIBE, suivant exploit en date du 29 juillet 2011, pour la comparution à l'audience du 1^{er} septembre 2011 ;

L'une et l'autre société sollicitent l'infirmité du jugement attaqué et prient la Cour de leur adjuger les conclusions qu'elles y prendront ;

Ces procédures enrôlées devant la Cour sous les numéros 80/2011 et 86/2011 ont fait l'objet de jonction ;

Faute de délivrance du jugement querellé, le Conseil de la SEICB a adressé des relances au greffier en chef du tribunal de première instance de Cotonou, suivant correspondances des 11 décembre 2011 et 18 juin 2014, sans suite ;

Le 16 novembre 2016, la SEICB a adressé une « *sommation interpellative et de délivrer* » audit greffier en chef, pour obtenir la copie du jugement n° 058/11 rendu le 20 juin 2011, sans succès ;

Par « *requête aux fins de reconstitution de jugement* » en date du 10 mars 2017, la SEICB a saisi le Président du tribunal de première instance de Cotonou, sur le fondement des dispositions de l'article 1201 et suivants du code de procédure

civile, commerciale, administrative et des comptes (CPCCSAC), en y expliquant que selon les informations recueillies au niveau du secrétariat de ladite juridiction, le dossier de l'affaire aurait disparu, ce qui justifierait la non-délivrance du jugement en cause ; il a donc prié le Président du tribunal d'ordonner la reconstitution du jugement ;

La requête a été reçue au secrétariat du tribunal le 16 mars 2017 sous le numéro 338/PTC ;

Le dispositif du jugement n° 058/11 rendu le 20 juin 2011 est présenté comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- déclare irrecevable la demande de dommages-intérêts de la SEICB S.A à raison des intérêts et agios exorbitants que la BIBE S.A lui aurait prélevés ;

- Dit par contre que la BIBE a fauté au cours de la négociation de crédit sollicité par la SEICB S.A pour la campagne cotonnière 2002-2003 ;

- Constate que sa faute a causé préjudice à la SEICB S.A ;

- Condamne en conséquence la BIBE à payer la somme de quatre cent millions (400.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

- Condamne la BIBE aux dépens » ;

La SEICB n'ayant pas obtenu satisfaction après l'introduction

de la requête aux fins de reconstitution de jugement, elle a adressé une lettre de relance au Président du tribunal de première instance de Cotonou, suivant correspondance du 13 février 2020 ;

Dans le cours de la procédure en appel, la BIBE a saisi la Cour de conclusions en péremption d'instance en date du 05 août 2019, sollicitant qu'il plaise à la juridiction de :

- constater que l'instance est née depuis le 11 août 2011 et qu'il s'est écoulé plus de trois (03) ans depuis lors, sans qu'aucune diligence n'ait été accomplie ;
- dire que l'instance est périmée et que le jugement ressortira son plein et entier effet ;

Elle appuie sa demande sur les dispositions des articles 461 et 475 du CPCCSAC et soutient que l'article 1225 du CPCCSAC relatif à la suspension des délais de procédure en cas de perturbations résultant d'une cessation concertée du travail n'est pas applicable en l'espèce ;

En réplique, la SEICB prie la Cour de rejeter l'exception soulevée et de :

- dire qu'au regard des diligences qu'elle a effectuées, la disparition du dossier et du plumeur, la lenteur du Président du tribunal de première instance de Cotonou à procéder à la reconstitution du jugement en cause, traduisent un dysfonctionnement de cette juridiction, lequel est interruptif du délai de péremption ;
- renvoyer la cause à telle date pour production de la copie de

la décision querellée et les conclusions d'appel ;

Elle fait valoir que les diligences aux fins de production du jugement entrepris incombent aussi à la BIBE qui est également appelante à titre principal, en vertu de l'acte d'appel du 29 juillet 2011, cependant que cette dernière n'a rien fait pour lever la copie de la décision querellée ;

Qu'elle s'est heurtée à l'impossibilité d'obtenir ladite décision, d'où sa requête aux fins de reconstitution de jugement ;

Que l'article 1225 du CPCCSAC prévoit que les délais fixés par les textes sont suspendus en cas de dysfonctionnement de la justice, dans les cas de cessation concertée de travail perturbant le fonctionnement normal du service public de la justice ;

SUR LA PRODUCTION DE LA COPIE DU JUGEMENT ENTREPRIS ET LA PEREMPTION D'INSTANCE

Attendu qu'aux termes de l'article 471 du code de procédure civile, commerciale, administrative et des comptes, « *l'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligence pendant trois (03) ans* » ;

Attendu qu'en l'espèce, la SEICB et la BIBE ont chacune relevé appel du jugement n° 058/11 rendu le 20 juin 2011, respectivement par exploits des 22 et 29 juillet 2011 ;

Qu'il résulte du dossier, que la SEICB a effectué plusieurs diligences à l'endroit du greffier en chef du tribunal de première instance de Cotonou, de 2011 à 2014, à travers diverses correspondances dont copies sont versées au dossier, aux fins

de la délivrance du jugement en cause ;

Que face à l'inaction du greffe de cette juridiction, elle a introduit une requête en reconstitution de jugement auprès du Président de ladite juridiction en 2017, malheureusement restée sans effet à ce jour ;

Que c'est en cet état que la BIBE a formé sa demande en péremption d'instance, par conclusions du 05 août 2019 ;

Attendu qu'au regard de ces données constantes du dossier, il ne peut être soutenu par la BIBE, elle-même appelante par ailleurs, que la SEICB n'a pas accompli de diligence pendant trois (03) ans et qu'il y aurait lieu de déclarer l'instance périmée ;

Que la non-production du jugement attaqué au dossier de la Cour est, en l'espèce, indépendante de la volonté de la SEICB qui ne peut donc subir la sanction de la péremption d'instance, dans ces conditions ;

Qu'il convient pour la Cour de céans, de statuer à titre préliminaire sur cette situation, en rejetant le moyen tiré de la péremption de l'instance et de renvoyer la cause, en attendant la production du jugement n° 058/11 rendu le 20 juin 2011 ou sa reconstitution, le cas échéant ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, avant-dire-droit, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Constata les appels interjetés par la Société d'Egrenage Industriel de Coton du Bénin S.A et la Banque Internationale du

Bénin S.A contre le jugement n° 058/11 rendu le 20 juin 2011 par le tribunal de première instance de Cotonou, respectivement par acte des 22 et 29 juillet 2011 ;

Constate la non-délivrance dudit jugement par le greffe du tribunal de première instance de Cotonou, malgré de multiples diligences accomplies par la Société d'Egrenage Industriel de Coton du Bénin S.A depuis l'introduction de l'appel en 2011 ;

Constate, en outre, que la Société d'Egrenage Industriel de Coton du Bénin S.A a saisi le Président du tribunal de première instance de Cotonou d'une requête en reconstitution de jugement, enregistrée au secrétariat du tribunal le 16 mars 2017 sous le numéro 338/PTC ;

Rejette le moyen tiré de la péremption de la présente instance ;

Renvoie la cause au 28 février 2025 pour la production du jugement attaqué et les conclusions d'appel ;

Réserve les dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT